

28 NOV. 1991

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALEBureau de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Tourisme  
MO.GGARRÊTE PRÉFECTORAL n° 91 - 2331

relatif à la protection des biotopes  
nécessaires à l'alimentation,  
la reproduction, le repos et la survie  
de la truite de rivière  
(*Salmo trutta fario*)  
dans l'adou des "FAISSES", affluent de la Bléone.

Le **PREFET** des ALPES de HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2,  
et R. 211-12 à 14,

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces  
de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, .

VU l'article R. 38 du Code Pénal,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sites, Perspec-  
tives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature  
en date du 30 septembre 1991,

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture  
en date du 2 mai 1991,

**CONSIDERANT** que la source située dans les iscles de la  
Bléone dénommée adou des "FAISSES", constitue une zone indispensable -  
à la reproduction, le repos, l'alimentation et la survie de la truite  
de rivière "*Salmo trutta fario*",

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture  
des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

(-) R R E T E :

ARTICLE 1er -

Le présent arrêté a pour but de protéger les biotopes  
de la section de rivière constituée par l'affluent de la Bléone  
dénommée adou des "FAISSES", tel que décrit ci-dessous :

.../...

**Rive droite de la Bléone :**

L'adou des "FAISSES" depuis en aval le pompage de l'usine de broyage d'ordures ménagères (à 4 mètres en aval de la clôture grillagée. de l'usine et à 110 mètres en amont de la rive gauche des Duyes, face à la parcelle n° 270 de la section A, lieu-dit "Plan de la Cornerie" du cadastre de MALLEMOISSON jusqu'en amont du droit de l'aire de stockage de l'entreprise PICO (passage busé avec trois buses métalliques du chemin d'accès à la Bléone) à 44 mètres en amont du talus en gravier et en limite de la parcelle n° 289 section A, lieu-dit "Le Plan" au cadastre de MALLEMOISSON, soit une longueur de 1 000 mètres sur l'axe principal, et sur la largeur constituée par le lit de la rivière et sa ripisylve.

La limite de cet adou est représentée dans le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -**

Toutes les activités susceptibles de détruire ou de modifier le biotope défini à l'article 1 sont interdites ou réglementées selon les modalités suivantes.

**ARTICLE 3 -**

Sont interdits :

- Tous les travaux réalisés dans le lit des adous et en particulier :
  - . extractions de granulats,
  - . travaux de recalibrage,
- Déviation directe ou indirecte de bras d'eau.

Seuls pourront être exceptionnellement autorisés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les travaux nécessaires à la sécurité publique, suivant des modalités précises.

**ARTICLE 4 -**

Le régime hydraulique actuel sera maintenu.

Aucun prélèvement d'eau nouveau ou supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation exceptionnelle.

Aucun rejet ou écoulement provenant de quelque activité que ce soit ne devra apporter une quelconque dégradation de la qualité physicochimique et biologique des eaux de cet adou.

ARTICLE 5 -

Les **défrichements** de la ripisylve sont interdits.

Seuls sont autorisés les travaux d'entretien et de nettoyage de la ripisylve.

ARTICLE 6 -

Les opérations d'aménagement piscicole sont soumises à l'autorisation de l'administration chargée de la police de la pêche.

La pêche continue à être autorisée dans les conditions générales réglementaires.

ARTICLE 7 -

Seront passibles **des** peines prévues à l'article R. 38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

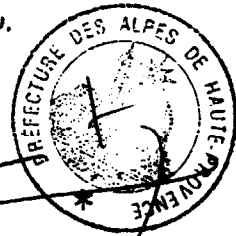
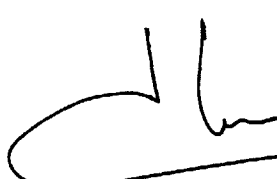
ARTICLE 8 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture Agréées,
- Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la Pêche,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour copie conforme

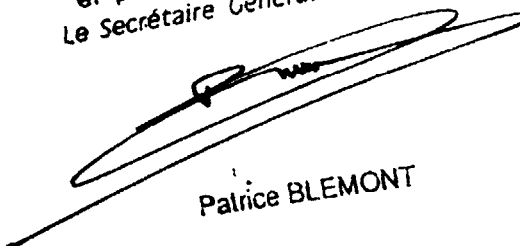
L'Attaché  
Chef de Bureau.



Joëlle LIEUTIER

Pour le préfet

et par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrice BLEMONT

ECHELLE : 1/2.500<sup>e</sup>



Adou des Faïsses

Les Duyes

Plan de la Cornerie

La. Cornerie

Meynier

